RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 21 novembre 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 172, 173 et 174, de la fontaine, des murs d'enceinte et des parcelles n° 593 et 594, fe 8, du cadastre de la commune de Céligny

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu la valeur (2) attribuée aux bâtiments n° 172, 173 et 174, qui constituent les dépendances agricoles du domaine des Grands-Hutins, situé, pour partie, sur les parcelles n° 593 et 594, feuille 8, du cadastre de la commune de Céligny;

vu le projet de modification des façades et de transformation intérieure de l'un des bâtiment de ce domaine, soit du bâtiment situé sur la parcelle n° 593 précitée, selon la demande en autorisation de construire APA 25'790-7;

vu le préavis défavorable à la réalisation de ce projet émis par la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), en date du 25 janvier 2006;

vu les recommandations du même jour de cette commission, demandant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 172, 173 et 174 susvisés, du bûcher en bois constitué par le bâtiment n° 171, ainsi que des parcelles n° 593 et 594 et des murs d'enceinte;

vu la décision du département, du 5 mai 2006, d'ouvrir la procédure instituée par la loi à cet effet et les motifs invoqués à l'appui de cette mesure de protection;

vu l'interpellation des propriétaires, par courrier du même jour;

vu la détermination des propriétaires, du 24 mai 2006, favorables à la mesure de protection envisagée, à l'exception du bâtiment n° 171 (bûcher en bois), qui fait ombrage à l'ensoleillement du domaine en fin de journée;

vu le préavis de la mairie de Céligny, du 9 juillet 2008, favorable à la mesure de protection des bâtiments susvisés, des parcelles n° 593 et 594, ainsi que des murs d'enceinte;

considérant que les dépendances agricoles du domaine des Grands-Hutins, construites en 1906-1907 par Edmond Fatio, constituent, avec la serre et l'orangerie, un remarquable ensemble;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 172, 173 et 174, la fontaine et les murs d'enceinte, ainsi que les parcelles n° 593 et 594, feuille 8, du cadastre de la commune de Céligny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 8
Parcelle n° : 593
Echelle 1 : 500
Commune : **Céligny**

Date: 17.02.2006 No: 542 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

N

504100 504150 504200

134050 134000 133950 133900

Route des Coudres

Chemin des Grands-Hutins

dp441 dp442 dp447 dp432

87 88 89 92 93 274 396

590 589 593 594 595 596 112 259 571

101 104 34 109 110 113 114 30 119 96

167 168 169 170 2 172 171 6 174 173 177 178

250 638 162